

VILLAGE DE BABY



« La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ».

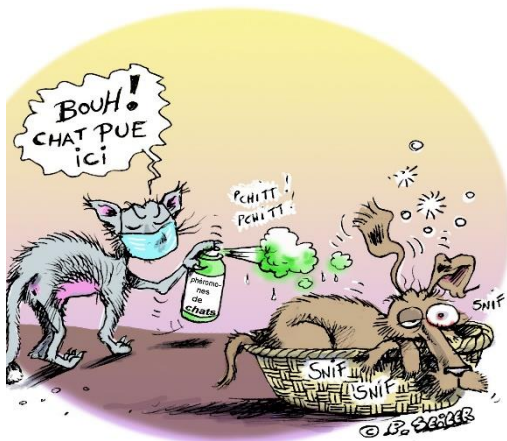
Si les aboiements de chien, les allées et venues de chat restent être un phénomène « naturel », la présence de l'animal ne doit pas objectivement :



- constituer une source de dérangement pour le voisinage ;
- engendrer un trouble anormal de voisinage : l'odeur qui se dégage des excréments et urines de chat ou de chien de votre voisin peut être insupportable ;
- causer un préjudice aux voisins qui ne peuvent *par exemple* se tenir dans leur jardin ou sur leur terrasse sans être gênés par des aboiements, laisser les portes et fenêtres de leur habitation sans que les chats hors maisonnée s'y invitent ostensiblement et sans vergogne ;
- générer une anxiété importante ainsi qu'un trouble de jouissance évident ;
- avoir un caractère intempestif, important, fréquent ;

En un mot, créer une nuisance sonore, olfactive, visuelle et/ou autres et survenir de nuit comme de jour.

Si votre chien, votre chat est à l'origine de nuisances, il vous faut agir pour l'aider à faire cesser ses aboiements, ses divagations, toutes ces sources de désagréments olfactifs (déjections, excréments, traces odorantes dans les propriétés voisines, agressions envers le chien ou le chat de la maisonnée voisine, ...): il vous faudra identifier l'origine des troubles subis par votre animal afin d'y apporter la réponse adaptée qui le soulagera.



Les nuisances sonores, olfactives, l'intrusion de chien(ne)s, de chat(te)s sur la propriété d'autrui peuvent générer des amas de poils, des miaulements, des excréments, toutes sources de désagréments ; le marquage urinaire des chats signifie à ses congénères que cet espace lui appartient, tant pour la chasse que pour la reproduction.

Éviter que le chat du voisin confonde votre extérieur avec sa litière est une situation de nature à nuire éminemment à votre environnement personnel.

Rappelons que l'anormalité du trouble sonore se démontre selon trois critères : la répétition du bruit, son intensité du bruit ou sa durée.

Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs : il suffit de constater l'un des trois critères pour caractériser un trouble anormal de voisinage.

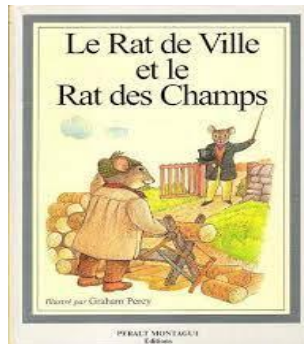
Il ne faut pas perdre de vue qu'en plus de leurs odeurs franchement nauséabondes, les excréments et l'urine d'un chat qui se soulage dans votre jardin ainsi que la saleté et l'insalubrité que ceux-ci engendrent, peuvent introduire des parasites ou des maladies nocives pour vous, pour le chat de la maisonnée et/ou pour votre entourage (ex : la toxoplasmose).

« Protéger le patrimoine sensoriel des campagnes » ne doit pas mener à faire vivre l'enfer à son voisinage.

C'est précisément ce qu'il faut analyser : les meilleurs amis de l'homme sont aussi parfois des fauteurs de troubles.



Les résidents de la campagne, surtout lorsqu'il s'agit de néo-ruraux, ont une tendance très légitime à rechercher la tranquillité, le calme, le bien-être, la quiétude.



Dans sa célèbre fable « le rat des villes et le rat des champs », Jean de la Fontaine ne s'y était pas trompé.

Le rat des champs reconnaît bénéficier de moins d'aménités que le rat des villes, mais ce dernier ne jouissait pas d'un environnement aussi calme :
"Mais rien ne vient m'interrompre ;
Je mange tout à loisir.
Adieu donc ; fi du plaisir
Que la crainte peut corrompre !"

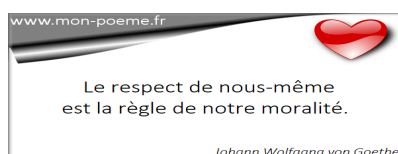
Cependant, il nous faut rappeler que nul ne doit causer à autrui un trouble (sonores, olfactives, visuelles...) excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Il suffit parfois de s'arrêter un instant, de regarder autour de soi, d'analyser, de s'interroger et de se mettre à la place de l'autre. 😞

Chacun d'entre nous doit pouvoir souhaiter simplement retrouver un rapport de voisinage convenable, affablement exempt de toute intrusion dans votre extérieur personnel.

Le maître de l'animal se doit ainsi de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation, la répétition du trouble, pour éviter que ses chiens aboient toute la nuit et/ou limiter leurs aboiements de jour, pour éviter que ses chats s'installent ostensiblement sur la propriété voisine et élisent domicile dans le jardin du voisin, ...

Entre détérioration des plantes ou des pelouses, cadeaux empoisonnés en tout genre et chapardage de nourriture, le « *mignon petit chat des voisins* » peut rapidement devenir une source de nuisances.



**Chez votre voisin, ce n'est pas chez vous !
Respectons les limites de propriété et l'opportunité offerte à chacun de vivre sereinement !**

Malheureusement, ce type de litiges traduisent une évolution profonde de la société : la population est de moins en moins tolérante au bruit.

De manière générale, y compris dans les territoires ruraux, chaque habitant considère son lieu de vie de plus en plus comme un « îlot », « déconnecté de l'îlot voisin » : Il aspire à y vivre serein !

L'habitant a-t-il tort ? **Aspirer à vivre en harmonie avec soi-même et les autres : est-ce une gageure, une utopie ?**

Il est vrai que trouver la juste distance pour favoriser les échanges tout en préservant l'intimité reste un challenge. Il faut avoir le courage et la décence de relever ce défi.

Respectez-vous en respectant vos voisins 😊



N'agressez pas, Ne menacez pas, N'invectivez pas votre voisin, commencez par entamer un dialogue bienveillant, constructif qui permette de rechercher ensemble le meilleur moyen de « **Bien et Bon vivre à proximité sans intrusion** ».

La violence n'est jamais une bonne solution.

Chacun se doit conserver à l'esprit que les textes légaux existent et sont supérieurement applicables en la matière, savoir :

Article R 1334-31 du Code de la Santé Publique : « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Articles R 1337-6 et suivants du même Code prévoient plusieurs incriminations destinées à lutter contre les bruits de voisinage, que le Maire peut constater en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime présentent les cas dans lesquels le Maire peut intervenir face à des animaux susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes.

En fonction des circonstances, le Maire peut ainsi prescrire au propriétaire de l'animal de prendre les mesures de nature à prévenir le danger, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté ou, dans les cas les plus graves, faire procéder à son euthanasie.

L'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public, et notamment à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Ces mesures, qui doivent être proportionnées à leur nécessité et qui ne sauraient présenter de caractère général et absolu, pourraient par exemple prendre la forme de prescriptions imposées aux propriétaires de chiens afin que leurs aboiements répétés ne soient pas générateurs de troubles à la tranquillité publique comme aux propriétaires de chats afin que leur divagation ne soit pas source de nuisance de toute nature pour le voisin.

Les pouvoirs de Police du Maire sont fondés sur la dangerosité des animaux ou les troubles à l'ordre public, la tranquillité, la salubrité qu'ils sont susceptibles d'occasionner : ils ont tous trait à tous actes de nature à compromettre la tranquillité de l'autre.

Si une médiation engagée pour un problème de voisinage réussissait, ce serait certes un bel exemple d'efficacité, de civisme et d'une haute conscience de ses responsabilités : le mérite reviendrait au Maire, se trouvant trop souvent, pour reprendre la formule du Président du Sénat : « être à portée d'engueulade ».



Que chacun prenne conscience que laisser son chien aboyer de manière intempestive, laisser ses chats divaguer à leur guise dans la propriété des voisins : n'est sûrement pas aimer cet être vivant doué de sensibilité !



Propriétaires d'animaux qui se veulent de compagnie : Prenez vos responsabilités à bras le corps et soyez de bonne compagnie pour vos voisins !!!